

**VILLE DE
BARBENTANE**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 septembre 2019**

**Département
des
Bouches du Rhône**

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Maire.

**ARRONDISSEMENT
D'ARLES**

Membres présents : Sylvie BAUDOT-Edith BIANCONE- Ghislain BERQUET- Mathieu BONNET-André BOURGES- -Gabriel CHAUVET-Louis COLOMBANI- Geneviève CORMERAIS- Jean-Pierre ENJOLRAS- Jean-Pierre JACOVETTI- - Frédéric LUNAIN-Aurélie MEFFRE- -Brigitte MUS-Laurence ORTEGA-Sylvie ROBERDEAU-Mireille ROBERT-Nicolas ROQUE-Robert SCHNEIDER-

Nombre de
Conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 27

Pouvoirs : Annie GOUBERT a donné son pouvoir à Jean-Christophe DAUDET
Jean-Pierre BARROIS a donné son pouvoir à Ghislain BERQUET
Sylvie MENVIELLE a donné son pouvoir à Frédéric LUNAIN
Stéphanie VIEILLARD a donné son pouvoir à Mireille ROBERT
Jean-Marc BALDI a donné son pouvoir à Sylvie BAUDOT
Elric EDELIN a donné son pouvoir à André BOURGES
Marion MOURET a donné son pouvoir à Aurélie MEFFRE
Véronique LECLERCQ a donné son pouvoir à Edith Biancone

Secrétaire de séance : Madame Geneviève CORMERAIS.

Laurence ORTEGA arrive à 18h45, avant le début du vote de la 1^{ère} délibération.

Monsieur le Maire ouvre la séance. Le quorum est atteint.

Madame Geneviève Cormerais, conseillère déléguée au jumelage et au fleurissement, est désignée comme secrétaire de séance (art L2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le compte rendu du dernier conseil.

Madame Mireille Robert indique que les raisons qui ont amené le groupe d'opposition à voter contre la délibération portant ouverture d'une ligne de trésorerie, n'a pas été reprise. Elle souhaite indiquer que son groupe a voté contre car il est dangereux de contracter des lignes de trésorerie sans certitude de pouvoir les rembourser.

Décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les décisions qui ont été prises sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT depuis la dernière séance, en vertu de sa délégation donnée par le conseil municipal par la délibération du 09.04.2018, modifiée par la délibération du 27.09.2018.

- *Décision n° 108-2019 : Création d'une régie « vente de boissons-buvette ».*
- *Décision n° 109-2019 : Validation du contrat d'engagement avec l'orchestre LSPMUSIC.*
- *Décision n° 110-2019 : Attribution du marché à procédure adaptée pour les travaux de réfection des courts de tennis à SAS ST Groupe.*
- *Décision n° 111-2019 : Validation de l'assurance « annulation » avec GROUPAMA pour les spectacles organisés dans le cadre des Nuits du Séquier.*

- *Décisions n° 112-2019+du n°114-2019 au n°123-2019 : Défense des intérêts de la commune à Me GUIN et HEQUET dans les contentieux.*
- *Décision n° 113-2019 : Attribution du marché à procédure adaptée pour l'aménagement du dojo.*
- *Décision n° 135-2019 : Attribution du marché à procédure adaptée pour la construction du club house et l'aménagement des vestiaires du stade du Bosquet.*
- *Décision n° 136-2019 : Validation de la convention avec la MFR de Barbentane pour l'utilisation d'un Bus.*
- *Décision n° 137-2019 : Validation de la proposition de l'entreprise EHTP pour les travaux de suppression du captage d'eau potable des Carrières.*
- *Décision n° 139-2019 : Attribution du MAPA pour les travaux de l'ancienne route de Boulbon.*

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur ces décisions.

Madame Mireille Robert interroge le Maire sur les raisons pour lesquelles il a choisi de changer d'avocat pour assurer la défense des intérêts de la commune.

Monsieur le Maire indique qu'il a choisi un cabinet d'avocat spécialisé dans les contentieux d'urbanisme et de droit public.

Madame Mireille Robert demande si le cout de ces contentieux a été estimé et provisionné.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et souhaite faire un point devant l'assemblée des dossiers contentieux :

Contentieux KRIBECHE : Madame Kribèche a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle. La commune a répondu à ses conseils successifs en confirmant qu'elle assumerait ses responsabilités. Il faut différencier les actions qu'elle souhaiterait introduire contre la Mairie et les actions qu'elle pourrait introduire en rapport avec les attaques dont elle se sentirait victime. En effet, dans le premier cas, le fait qu'elle souhaite introduire une action contre la commune en rapport avec son contrat de travail, est extérieur au principe de la protection fonctionnelle. Il n'appartient pas à la commune de financer les actions que cette dernière entend attenter à son encontre.

Madame MEYRUEIS a également demandé la protection fonctionnelle de la commune. La commune a fait savoir à son conseil qu'elle n'entendait pas se soustraire à ses obligations et a déjà été destinataire de factures. Pour sa part, la commune envisage de se constituer partie civile dans ce dossier pour y avoir accès et, le cas échéant, être indemnisés des frais occasionnés par cette action dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

Le maire relève que si Madame MEYRUEIS s'est bien gardée de poursuivre diverses infractions d'urbanisme, elle n'a pas manqué, par suite de l'élection de l'actuelle équipe municipale, de dénoncer diverses infractions d'urbanisme qu'elle avait négligé de poursuivre antérieurement. Des procès-verbaux et des poursuites sont en cours. Divers contacts ont été pris avec le Parquet de Tarascon pour gérer la charge contentieuse.

En ce qui concerne le contentieux initié par Monsieur CHURCH contre la commune, des mémoires en défense ont été produits par la commune pour obtenir le rejet de ces demandes indemnitaires et une action est engagée afin d'obtenir la suppression des empiétements que ce dernier a réalisés sur la propriété communale.

En ce qui concerne le contentieux opposant la commune au SICAS, la commune a saisi le Tribunal administratif d'une demande indemnitaire afin d'être remboursée des frais qu'elle a engagés.

En ce qui concerne le PPRi, en l'absence de production autre que la requête par l'ancien conseil de la commune et de son rejet par le Tribunal administratif, ses nouveaux conseils ont interjeté appel du jugement rendu pour faire valoir utilement la position de la commune et obtenir, comme ce fut le cas pour d'autres administrés de la commune de Mallemort de Provence, l'annulation de du PPRi.

En ce qui concerne le contentieux initié par Monsieur SOUMILLE, deux mémoires en défense ont été produits par la commune. Monsieur SOUMILLE n'a pas à ce jour estimé utile de répondre à l'argumentation en défense de la commune.

En ce qui concerne les contentieux afférents au projet de la SCV LA TOUR, ils ont donné lieu à la production de plusieurs mémoires tant devant le Tribunal administratif de Grenoble que devant la Cour administrative d'appel de Lyon, deux audiences intervenant très prochainement.

En ce qui concerne les contentieux portés par l'ADER sur des autorisations d'urbanisme délivrés par la commune, des mémoires en défense seront très prochainement produits par la commune.

Madame Mireille Robert souhaite également attirer l'attention du Maire concernant les états de compte que son groupe avait demandé lors de la séance précédente et indique que les états de 2019 sont manquants. Monsieur le Maire lui indique qu'il va les lui communiquer à nouveau.

Délibérations :

1. DELIBERATION N° 140-2019 : DECISION MODIFICATIVE – BUDGET ASSAINISSEMENT

L'agence de l'eau, au titre de la performance épuratoire sur l'activité 2017 a versé à la commune, la somme de 16 295.40€,

Considérant l'avis de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 7 novembre 2018 qui a jugé le système d'assainissement de la commune de Barbentane « non conforme en performance localement, au titre de l'arrêté de prescription applicable pour l'année 2017 »,

Considérant que le montant de la prime a été recalculé en conséquence,

Monsieur le Maire propose de modifier le budget « assainissement » de la commune afin de procéder au remboursement du trop-perçu d'un montant de 3 259.08€ au titre la prime versée par l'Agence de l'eau.

Vu les crédits insuffisants à l'article concerné pour ce remboursement.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif assainissement voté le 19 avril 2019,

Il est proposé au Conseil municipal de prendre connaissance du projet de décision modificative N° 1 et d'apporter des modifications au budget assainissement de la commune comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Art. 6063- Fournitures d'entretien et petits équipements	- 600.00€	
Art. 61523-Entretien et réparation réseau	- 600.00€	
Art. 617- Etudes et recherche	- 600.00€	
Art.6226- Honoraires	- 659,08€	
Art. 621- Personnel extérieur au service	- 800.00€	
Total	-3 259,08€	
Art 673		+3 259,08€

Monsieur le Maire précise que la baisse de la prime d'épuration de 2018 sur l'exercice 2017 résulte d'un simple défaut de communication d'éléments techniques que l'Agence de l'eau avait demandé à la commune de produire.

Monsieur Ghislain Berquet demande s'il y a un problème de fonctionnement de la station d'épuration et s'il y a des rejets dans le contre-canal.

Monsieur le Maire répond que LA SAUR, sollicitée sur ce dossier, a fourni une analyse technique conforme aux prescriptions de l'Agence de l'eau. Il n'y a donc aucun souci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget assainissement telle que présentée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération,

2. DELIBERATION N° 141-2019 : INDEMNITE ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

Par correspondance en date du 16 juillet 2019, le centre des finances publiques de Chateaufort a demandé à la commune de prendre une nouvelle délibération afin de permettre à Monsieur Eric LAUBRAY, nouvellement en poste, de bénéficier de l'indemnité de conseil qui peut être allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté en date du 16 décembre 1983, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du Trésor.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour l'élaboration des documents budgétaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal :

- De décider de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financières et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an. Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité au bénéfice de Monsieur le Receveur municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-DECIDE de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financières et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

-DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.

-DECIDE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité au bénéfice de Monsieur le Receveur municipal.

-AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

3. DELIBERATION N° 142-2019 : RECRUTEMENT DE 5 CONTRATS PARCOURS EMPLOI COMPETENCES-CAE CUI

Depuis janvier 2018, le parcours emploi compétence (PEC) remplace le dispositif des contrats aidés et renforce l'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires de ce dispositif.

Le CUI est un contrat de travail conclu entre un employeur, qui va percevoir une aide financière, et un salarié, qui va bénéficier d'une aide à l'insertion professionnelle. Le CUI-CAE s'adresse au secteur non marchand, en particulier aux collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose de signer 5 contrats uniques d'insertion pour répondre aux besoins en personnels à l'école des Moulins.

Modalités du Contrat Unique d'Insertion (CUI) :

- Postes pour l'école des Moulins, auprès des enfants en période périscolaire et extrascolaire.
- Durée : 12 mois, renouvelable 1 fois.
- Temps de travail : Deux contrats de 24 heures par semaine annualisées, deux contrats de 21 heures par semaine annualisées et un contrat de 35 heures annualisés.
- Rémunération : SMIC horaire brut, soit 10.04 € par heure.
- Prise en charge à hauteur de 45% sur 20 heures.

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1142 du 25.11.2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur du 19.03.2019 relatif aux « Parcours Emploi Compétences »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le recrutement de 5 contrats « Parcours Emploi Compétences » (CUI)

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention avec Pôle Emploi et tout document se rapportant à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats uniques d'insertion issus du dispositif PEC avec les personnes ainsi recrutées.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

4. DELIBERATION N° 143-2019 : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Monsieur le Maire indique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Les vacataires ne sont pas des agents contractuels de droit public au sens du décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015, ils répondent à un besoin spécifique et limité dans le temps.

Trois critères doivent être réunis pour pouvoir faire appel à un vacataire :

- La spécificité : Il doit être recruté pour une tâche précise,
- L'absence de continuité dans le temps : L'emploi ne doit pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- La rémunération : Elle est attachée à l'acte.

Considérant la nécessité de pourvoir ponctuellement et pour de courtes durées à des tâches de surveillance auprès des enfants et d'entretien des bâtiments selon des besoins spécifiques attachés à la continuité de service.

Monsieur le Maire propose de recruter un vacataire pour la période scolaire 2019-2020.

Il est également proposé que chaque vacation soit rémunérée à l'heure sur la base d'un taux horaire brut de 10.04€. (SMIC en vigueur).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le recrutement d'un vacataire dans les conditions ci-dessus énoncées,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de vacation,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

5. DELIBERATION N° 144-2019 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LA MAM GRIBOUILLE

La convention liant la commune de Barbentane à la Maison des Assistants maternels « GRIBOUILLE » arrive à échéance le 30.09.2019.

Le local sis Espace Baron de Chabert qui est occupé par la MAM est la propriété de la commune. Il est mis à disposition de l'association via une convention.

Il est proposé à l'Assemblée de renouveler la convention de mise à disposition des locaux avec la Maison d'Assistants Maternelles Gribouille pour une durée d'un an renouvelable deux fois. Ces locaux situés au rez-de-chaussée de l'ancienne école maternelle, sur la parcelle cadastrée AV n° 70.

Le prix du loyer proposé est fixé à 204 euros par mois (204.00€), révisable annuellement selon l'indice trimestriel du cout de la construction du 2^{ème} trimestre publié par l'INSEE.

L'association prendra à sa charge les contrats d'électricité et de téléphonie relatifs aux locaux utilisés et aux besoins de son activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention conclue avec la Maison d'Assistants Maternelles Gribouille pour une durée d'un an renouvelable deux fois, à compter du 1^{er} octobre 2019.

FIXE à 204.00€ (deux cent quatre euros) le montant de la participation mensuelle.

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document se rapportant à la présente délibération.

6. DELIBERATION N° 145-2019 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LA CRECHE MAC « LES PEQUELETS »

La convention d'objectifs qui liait la commune à l'association « Les Péquélets » est arrivée à échéance.

Monsieur le Maire rappelle que L'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est formulé ainsi : « L'autorité administrative qui attribue une subvention, doit lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Monsieur le Maire rappelle également que l'article 1er du décret 2001-495 du 6/06/2001 précise ce seuil de la façon suivante : « L'obligation de conclure une convention, prévue par le 3ème alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. ».

Considérant que la convention d'objectifs qui liait la commune à l'association « les Péquélets » prévue par la délibération n° 118-2015 du 16.09.2015, est arrivée à échéance,

Monsieur le Maire propose au conseil de renouveler la convention d'objectifs pour une durée de un an et propose qu'elle puisse être renouvelée 2 fois par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs avec l'association « Les Péquélets ».

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent à cette délibération.

7. DELIBERATION N° 146-2019 : PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT AVEC LA SAFER

La SAFER, Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Provence Alpes Côte d'Azur, œuvre pour l'aménagement du territoire en faveur de l'agriculture, du développement rural et de l'environnement.

Considérant, que la SAFER, a informé la commune d'un projet de cession d'un terrain cadastré CP 039, 075 et E 1328 et 1329 pour une surface de 52 a et 13 ca, pour un montant de 3 035 euros selon les modalités suivantes :

- Prix : 3 035.00 € (trois mille trente-cinq euros)
- Prestations de service dues à la SAFER en sus du prix : 360.00€ (trois cent soixante euros).
- Frais de notaire en sus du prix

Considérant, que la commune est déjà propriétaire des parcelles cadastrées E n°1324 et E n° 1327 jouxtant ou à proximité immédiate des parcelles objet de la cession.

Considérant que cette acquisition permettra à la commune de conserver et de préserver le caractère agricole de ces parcelles en organisant notamment des actions pédagogiques ou toute initiative en faveur de la naturalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles précitées,

APPROUVE la promesse unilatérale d'achat avec la SAFER pour les parcelles CP 039, 075 et E 1328 et 1329 au lieu-dit du Grand traversier et des Plaines de la Montagne aux conditions financières précitées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse unilatérale d'achat et tout acte authentique relatif à la présente délibération.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

8. DELIBERATION N°147-2019 : CONVENTION AVEC TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION-TRANSPORTS SCOLAIRES

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, a transféré à la Région la compétence « transports scolaires » depuis le 1^{er} janvier 2017.

La Région est donc l'autorité organisatrice dite de « premier rang » pour le transport des élèves en assurant l'organisation et le fonctionnement du réseau régional, en définissant les lignes scolaires (itinéraires, points d'arrêts, horaires).

Au sein de cette organisation, l'agglomération Terre de Provence a la qualité « d'autorité organisatrice principale » pour le transport des scolaires à l'intérieur de son ressort territorial. Les communes de terre de Provence sont considérées comme « autorités organisatrices de second rang » et ont également certaines missions en application de l'article L3111-9 du code des transports.

Les missions exercées par la commune de Barbentane doivent faire l'objet d'une convention avec l'Agglomération Terre de Provence. Ces missions sont notamment:

- D'assurer les relations avec les usagers (information des familles, perception de la participation des familles, sanctions éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports)
- D'instruire les demandes de transport scolaire (vérification des dossiers, saisie via extranet le cas échéant..).
- D'informer Terre de Provence Agglomération des difficultés et de tout incident rencontrés lors de l'exécution du service.

Vu le code des transports et notamment ses articles L3117-7 et L3117-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1111-8 et R1111-1 ;

Vu la délibération n°63-2019 du conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération en date du 20.06.2019 approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence de l'organisation des transports scolaires aux communes du territoire,

Considérant qu'il s'agit de confier à la commune de Barbentane, autorité organisatrice de second rang, les missions d'informations et d'instructions des dossiers des familles,

Monsieur le Maire indique qu'il a posé la question de la prise en charge financière des services rendus par la commune pour le compte de Terre de Provence et de la Région puisqu'en effet, un agent de la commune participe à la gestion administrative de la compétence « transports ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE, Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention AO2 avec Terre de Provence Agglomération.

9. DELIBERATION N°148-2019 : CONVENTION AVEC LA REGION TRANSPORTS SCOLAIRES

Considérant que la Région, autorité organisatrice de premier rang des transports publics, assure l'organisation et le fonctionnement du réseau régional des transports pour les élèves et les voyageurs, définit les lignes régulières et les lignes scolaires et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transports de voyageurs.

Le règlement régional des transports scolaires pour la rentrée 2019-2020 délègue à la commune les missions suivantes :

- Faire des propositions concernant l'organisation des services
- Mettre en place des dispositions spécifiques d'accompagnement pour les élèves de maternelle
- Participer au respect des règles et à la sécurité dans les transports scolaires
- Assurer un rôle de primo accueil pour les transports scolaires.

Vu le code général des collectivités territoriales, et ses art L1111-8 et R1111-1

Vu la délibération n° 17-1165 du 15.12.2017 du conseil régional modifiant la délégation d'attributions du conseil régional à la commission permanente approuvée par délibération n° 16-4 du 15.01.2016 du conseil régional,

Vu la délibération n° 19-259 du 10.05.2019 de la commission permanente du conseil régional approuvant le règlement régional des transports scolaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention conclue entre la commune de Barbentane, considérée comme autorité organisatrice de second rang et la Région Provence Alpes Côte d'Azur, qui détermine les rôles respectifs dans les transports scolaires des élèves relevant de la compétence de la région et domiciliés sur le territoire de la commune pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Région.

10. DELIBERATION N°149 -2019 : FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES -FPIC 2019

Monsieur le Maire expose que le Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales est un mécanisme de péréquation consistant à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Jusqu'en 2016, les communes membres et la communauté n'étaient ni contributrices ni bénéficiaires. A compter de 2016, le bloc communal Terre de Provence est devenu contributeur à hauteur de 3 426 € en 2016, 115 073 € en 2017 et 23 358 € en 2018, avec décision sur ces deux dernières années de prise en charge intégrale de ce montant par la communauté d'agglomération.

En 2019, la répartition du FPIC au niveau national continue d'évoluer ; la participation du bloc communal Terre de Provence est à nouveau augmentée avec une contribution à hauteur de 370 832 € :

- 80 308 € pour la communauté d'agglomération,
- 290 524 € pour les communes

Répartition du FPIC entre communes de terre de Provence:

<i>Nom des communes</i>	<i>Montant prélevé de droit commun</i>
Barbentane	-18 172
Cabannes	-20 386
Chateaurenard	-78 391
Eyragues	-19 283
Graveson	-19 524
Maillane	-9 999
Mollèges	-11 063
Noves	-27 517
Orgon	-23 425
Plan d'Orgon	-25 492
Rognonas	-18 603
Saint Andiol	-14 824
Verquières	-3 845
TOTAL	-290 524

Cette répartition dite « de droit commun » a été établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative dans un délai de deux mois à compter de la notification, soit à compter du 27 juin 2019, en :

- optant pour une répartition « à la majorité des 2/3 » : répartition libre mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun (délibérations concordantes de l'EPCI + communes sont nécessaires).
- optant pour une répartition « dérogatoire libre » : répartition définie librement par l'organe délibérant de l'EPCI selon ses propres critères (délibérations concordantes de l'EPCI et des communes) nécessaires sauf si adoption à l'unanimité.

En application de ces dispositions, le conseil communautaire de Terre de Provence, par délibération du 8 août 2018, s'est prononcé, à la majorité des 2/3, pour une répartition dérogatoire libre : prise en charge intégrale du FPIC par la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les modalités de répartition du fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales pour 2019 telles que définies dans la délibération de Terre de Provence en date du 08.08.2019.

-montant de la contribution de l'EPCI : 370 832 €

-montant de la contribution des communes membres : 0.

Monsieur le Maire informe les conseillers, que ce mode de répartition revient à gommer les effets de la péréquation puisque par définition, les communes les plus contributrices sont celles qui sont les plus aidées par la Communauté d'Agglomération et inversement pour les communes en difficulté.

Monsieur le Maire propose donc de se prononcer défavorablement sur la répartition proposée par le conseil de Terre de Provence par délibération du 8 août 2019.

Il propose que cette répartition se fasse davantage sur la base du potentiel financier et ce afin de respecter l'esprit de la loi et que la dotation de solidarité communautaire fasse l'objet d'un mode de calcul basé sur la réalité de la richesse des 13 communes de Terre de Provence.

Monsieur Berquet avoue ne pas très bien comprendre et demande des explications complémentaires.

Monsieur le Maire lui répond que concrètement, la ville de Chateaurenard est soulagée, dans le cas présent d'un montant de 78 391€, puisque c'est Terre de Provence qui le prend en charge quand Barbentane n'est aidé que de 18 172€. Cela revient à aider davantage les communes riches que les communes pauvres dans un contexte où la ville centre, Chateaurenard, perçoit davantage d'argent de la part de l'Intercommunalité que les autres communes.

Toute proportion gardée, c'est comme si les 13 communes étaient invitées par Terre de Provence à boire un verre dans un café, et que Chateaurenard commande du Champagne tandis que Barbentane n'aurait droit qu'à un verre de sirop à la menthe. Monsieur le Maire dit que dans ces conditions, il préfère que la commune de Barbentane paye son sirop et la ville de Chateaurenard, sa coupe de champagne. Il demande en complément que l'économie ainsi réalisée par terre de Provence lui permette d'augmenter la dotation de solidarité envers Barbentane sur la base de critères liés à la richesse fiscale des communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres, (6 abstentions : Ghislain Berquet, Frédéric Lunain, Mireille Robert présents et Jean-Pierre Barrois, Sylvie Menvielle et Stéphanie Vieillard ayant donné leur pouvoir).

SE PRONONCE DEFAVORABLEMENT sur la répartition libre du Fonds de péréquation des Ressources Communales et Intercommunales pour 2019 telle qu'elle a été délibérée par le conseil de Terre de Provence Agglomération en date du 08.08.2019 :

-montant de la contribution de l'EPCI : 370 832 €

-montant de la contribution des communes membres : 0.

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

La séance est levée à 19h40,